



Original : français

N° : ICC-01/12-01/18

Date : 27 juillet 2020

Date de soumission: 29
décembre 2020

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE X

Devant : M. le juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, juge président
Mme. la juge Tomoko Akane
Mme. la juge Kimberly Prost

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED AG
MAHMOUD***

Public

**Version publique expurgée de la Réponse au « *Corrigendum* to « Defence Request
to terminate the proceedings » » (ICC-01/12-01/18-885-Conf-Corr-Red)**

Origine : Les Représentants légaux des victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

Le conseil de la Défense

Me Melinda Taylor

Me Nicoletta Montefusco

Les représentants légaux des victimes

Me Seydou Doumbia

Me Mayombo Kassongo

Me Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autre

I. RAPPEL PROCÉDURAL :

1. Le 16 juin 2020, la Défense a déposé sa demande de mettre fin à la procédure (« requête de la Défense ») et par laquelle elle sollicite la libération immédiate de M. Al Hassan. La requête s'accompagne notamment d'une Annexe B intitulée [EXPURGÉ]¹. Les annexes C, D à F et J sont des annexes *ex parte* non accessibles aux Représentants légaux.
2. [EXPURGÉ]².
3. Le 30 juin 2020, s'est tenue une conférence de mise en état. Le même jour, la Défense a communiqué à la Chambre sa position sur le règlement par la Chambre de sa requête³. Le Bureau du Procureur y a répondu le même jour⁴.
4. [EXPURGÉ]⁵.
5. [EXPURGÉ]⁶.
6. Le 10 juillet 2020, la Chambre a rendu une décision⁷ par laquelle :
 - Elle fait droit à la demande du Bureau du Procureur de supprimer l'Annexe B du dossier ;
 - Elle donne instruction à la Défense de soumettre à nouveau une annexe B, dans les conditions posées par la Chambre, le 10 juillet au plus tard ;

¹ [EXPURGÉ].

² [EXPURGÉ].

³ Courriel du 30 juin 2020 de la Défense à la Chambre.

⁴ Courriel du 30 juin 2020 du Bureau du Procureur à la Chambre.

⁵ [EXPURGÉ].

⁶ [EXPURGÉ].

⁷ ICC-01/12-01/18-932-Conf.

- Elle accorde une extension de délai pour la réponse à la requête de la Défense jusqu'au 27 juillet 2020 ;
- Elle accorde au Bureau du Procureur une extension de page pour sa réponse ;
- Elle accorde à la Défense jusqu'au 7 août pour déposer une réplique.

7. [EXPURGÉ]⁸, [EXPURGÉ]⁹, [EXPURGÉ]¹⁰.

II. CLASSIFICATION :

8. En vertu de la Norme 23bis (2) du Règlement de la Cour, les présentes observations sont déposées de manière confidentielle en ce qu'elles répondent à un document confidentiel.

III. DÉVELOPPEMENTS :

A) La demande de la Défense :

9. Selon la Défense, la procédure est contaminée par les faits de torture et traitements cruels, inhumains ou dégradants commis à l'encontre de l'accusé et de témoins :

- Ces faits de torture auraient un impact jusqu'aujourd'hui sur le mental de l'accusé et de ces témoins, les rendant incapables de témoigner.

⁸ [EXPURGÉ].

⁹ [EXPURGÉ].

¹⁰ [EXPURGÉ].

- Le Bureau du Procureur était au courant de ces faits de torture et n'aurait pris aucune mesure pour s'assurer que ces témoins étaient en position de pouvoir donner un consentement libre et informé à fournir leurs déclarations. Le Bureau du Procureur se serait fondé sur ces déclarations pour identifier d'autres témoins et justifier sa demande d'arrestation et de détention de l'accusé.
10. La Défense ajoute qu'après le transfert à La Haye de M. Al Hassan, le Bureau du Procureur a aggravé les effets de la torture en se fondant sur de la preuve contaminée pour justifier des conditions de détention particulièrement sévères, développer son argumentaire sur les charges, et s'opposer à la demande de libération.
 11. En conclusion, selon la Défense, les éléments d'un procès équitable ne peuvent être réunis et il convient de mettre fin à la procédure et de libérer M. Al Hassan. Le Bureau du Procureur devrait en outre enquêter et faire juger les auteurs des actes de torture contre les témoins détenus dans le dossier.

B) Rappel des principes relatifs à l'abus de procédure :

12. L'argumentation de la Défense tient à l'impossibilité selon elle de tenir un procès équitable en raison des violations des droits fondamentaux de l'accusé et de témoins. Elle sollicite donc le pouvoir qui est celui de la Chambre d'ordonner l'arrêt de l'instance du fait d'un abus de procédure.
13. Les principes applicables à l'abus de procédure ont été posés par la Chambre d'appel dans le dossier Le Procureur c. Thomas Lubanga¹¹.

¹¹ Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision du 3 octobre 2006 relative à l'exception d'incompétence de la Cour soulevée par la Défense en vertu de l'article 19-2-a du Statut, 14 décembre 2006, ICC-01/04-01/06-772-tFRA,

14. La Chambre d'appel rappelle qu'il s'agit d'une mesure exceptionnelle, autrement dit l'arrêt définitif de la procédure ne se justifie pas pour toutes les infractions ou violations des droits de l'accusé ; la conduite illégale en question doit être telle qu'il deviendrait inacceptable et contraire à la notion d'état de droit de tenir le procès. Ce pouvoir peut être exercé « *lorsque le fondement des poursuites ou le processus visant à traduire l'accusé en justice est entaché d'une action illégale ou violation grave des droits de la personne, de telle sorte qu'il soit inacceptable que la justice suive son cours* »¹².
15. Le seuil élevé applicable à la suspension de la procédure, lequel est défini comme drastique et exceptionnel, est donc d'autant plus applicable à la demande de mettre fin à la procédure¹³.
16. Comme l'a rappelé la Chambre de première instance II, « *Consequently, a stay of proceedings is only justified where the situation is such that it is "impossible to piece together the constituent elements of a fair trial"* »¹⁴.
17. Par ailleurs, en décidant si le seuil a été atteint, la Chambre de première instance dispose d'une marge d'appréciation fondée sur « *sa compréhension intime de l'ensemble de la procédure* »¹⁵. Elle ne recourra à une telle mesure que lorsqu'elle sera convaincue que la situation justifiant la demande ne pourra être résolue à un stade ultérieur de la procédure ou durant la conduite du procès par la Chambre¹⁶.
18. Une demande alléguant d'un abus de procédure et sollicitant l'arrêt de celle-ci doit donc être motivée en conséquence du caractère exceptionnel de la mesure sollicitée¹⁷.

¹² ICC-01/04-01/06-772-tFRA, § 31.

¹³ ICC-02/05-03/09-535-Red, § 28.

¹⁴ ICC-01/05-01/08-325, § 10 et références citées.

¹⁵ ICC-01/04-01/06-2582-tFRA, § 56.

¹⁶ ICC-02/05-03/09-535-Red, § 29.

¹⁷ ICC-01/05-01/08-3255, § 30.

19. Enfin, la Chambre préliminaire I relève que la violation des droits fondamentaux, aussi grave soit-elle, ne peut avoir d'impact sur la procédure devant la Cour que si cette violation est attribuable à la Cour, « *ce qui signifie que cette violation soit i) commise directement par des personnes associées à la Cour soit ii) commise par des tiers en collusion avec la Cour* »¹⁸. Lorsque la violation bien qu'établie est sans lien avec la Cour, il ne peut être question de recourir à l'abus de procédure.

C) En l'espèce :

20. Il conviendrait en l'espèce qu'après avoir établi au standard de preuve requis l'existence des violations qui justifierait l'abus de procédure, la Défense établisse la responsabilité du Bureau du Procureur dans des violations qui auraient été commises par les autorités nationales sous le contrôle desquelles se trouvait l'accusé.

1) Quant à la démonstration de violations de droits fondamentaux de nature à justifier l'arrêt de procédure :

21. Les Représentants légaux s'opposent à l'argumentation développée par la Défense sous le point 1.1. et qui vise manifestement à inverser la charge de la preuve. Il ne peut être demandé au Bureau du Procureur d'amener la preuve d'un fait négatif.
22. Les Représentants légaux indiquent ensuite qu'ils sont contraints de limiter leurs observations compte tenu de leur accès restreint à un certain nombre de pièces essentielles à une complète information de la situation soulevée par la Défense. Par ailleurs, le caractère restreint des ressources de l'équipe¹⁹ limite la capacité

¹⁸ ICC-02/11-01/11-212-tFRA, § 92.

¹⁹ [EXPURGÉ].

des Représentants légaux à effectuer tout le travail d'analyse de manière approfondie.

23. [EXPURGÉ] la preuve invoquée à l'appui de la requête de la Défense est conséquente et inclut notamment les rapports de 4 consultants lesquels doivent être analysés et évalués avec l'aide d'experts.
24. Les Représentants légaux ne disposent ni de tels experts ni des ressources nécessaires à l'examen de l'ensemble des éléments sur lesquels repose la requête de la Défense dans le temps imparti pour répondre. Par ailleurs, les restrictions d'accès relativement à un certain nombre de ces éléments rendent d'autant plus impossible la formulation d'un avis totalement éclairé sur les violations invoquées par la Défense.
25. Les Représentants légaux souhaitent néanmoins faire part de leurs réserves quant aux textes et à la jurisprudence invoquée par la Défense en matière de torture.
26. S'il ne fait de doute que s'ils étaient établis, les actes décrits par la Défense constitueraient des faits de torture et/ou traitements cruels inhumains ou dégradants, encore y a-t-il lieu de s'opposer au raisonnement de la Défense selon lequel le Bureau du Procureur porterait la responsabilité de tels actes en tant qu'autorité publique compétente. En aucun cas la responsabilité des autorités étatiques de prévenir et poursuivre les actes de tortures commis par leurs officiels ne s'applique telle quelle au Procureur de la Cour. La jurisprudence invoquée par la Défense, laquelle semble vouloir faire directement porter au Bureau du Procureur une responsabilité qui est celle des autorités étatiques sous le contrôle

desquelles auraient été commis les actes de torture, doit donc être considérée comme inapplicable au cas d'espèce²⁰.

2) Quant à la responsabilité du Bureau du Procureur dans la commission des prétendues violations :

27. Comme indiqué ci-dessus, il conviendrait de pouvoir conclure des éléments présentés par la Défense que les actes dénoncés ont été soit commis directement par le Bureau du Procureur, soit commis par des tiers en collusion avec la Cour.
28. Il apparaît des informations – ici encore partielles – dont disposent les Représentants légaux qu'en l'espèce, aucune des deux hypothèses ne serait rencontrée. La Défense fait d'ailleurs elle-même état de l'absence de tout contrôle du Bureau du Procureur sur les autorités²¹.
29. En tout état de cause, les Représentants légaux sont dans l'impossibilité de motiver plus avant leur position sur la question de la responsabilité du Bureau du Procureur, dès lors qu'ils ne disposent pas de l'ensemble des informations et documents pertinents relatifs au déroulement des événements qui fondent la requête de la Défense.
30. Ils considèrent d'ailleurs qu'au vu des arguments de la Défense relativement à l'état mental de l'accusé, celui-ci devrait faire l'objet d'une évaluation contradictoire telle que sollicitée par le Bureau du Procureur.
31. En conclusion, les Représentants légaux sont contraints de s'en remettre à la Chambre à défaut de disposer des ressources et des informations de nature à leur permettre de formuler valablement une position sur les éléments qui en l'espèce

²⁰ Voir par exemple les paragraphes 7 et 10 de la requête de la Défense qui tendent à induire l'idée que le Bureau du Procureur serait « l'autorité publique » au sens de la jurisprudence relative à la responsabilité en matière de torture.

²¹ Voir le paragraphe 63 de la requête de la Défense.

justifieraient ou non un arrêt de l'instance pour abus de procédure au regard des principes posés par la Cour.

Plaise à la Chambre, de recevoir les présentes réponses.



Me Seydou Doumbia



Me Mayombo Kassongo



Me Fidel Nsita Luvengika

Représentants légaux des victimes

Fait le 27 juillet 2020 à Bamako – Mali, Paris – France et Gilly – Belgique.